



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

**Arrêté n ° 2020-04-23-001
portant restriction provisoire des usages de l'eau
niveau Vigilance
sur l'ensemble du département du Jura**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département du Jura et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

La baisse des débits de cours d'eau et du niveau des nappes place le département en situation de vigilance sécheresse

ARTICLE 2 – MESURES DE RESTRICTIONS

- les usagers sont invités à économiser l'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction,
- la situation de vigilance n'induit pas de mesures de restriction,
- il est rappelé que les prélèvements d'eau en milieu superficiel sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

ARTICLE 3 - DUREE

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du Jura en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée ;
- Mmes et MM. les Maires des communes du Jura ;
- Aux gestionnaires d'eau potable ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le chef de service départemental de l'AFB ;
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS ;
- M. le président de la chambre d'agriculture ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

LONS LE SAUNIER, le

24 AVR. 2020

Le Préfet

Richard VIGNON

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.